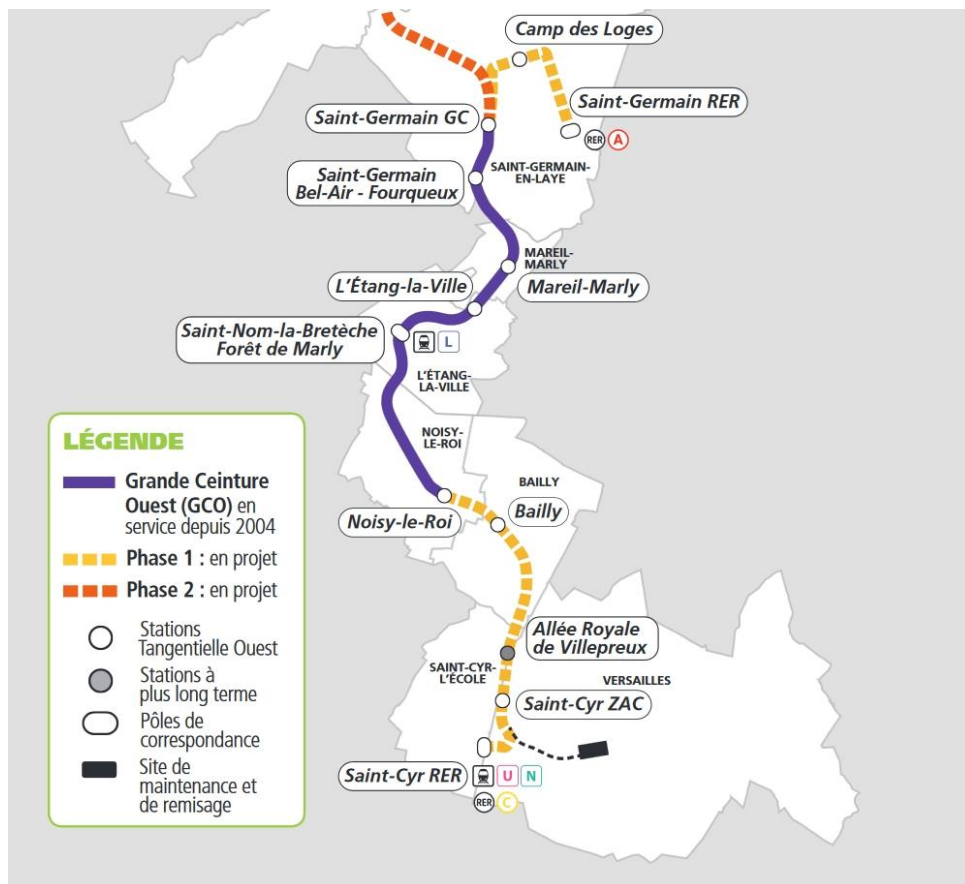


ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la Demande d'Autorisation

Loi sur L'Eau de la Phase 1

Tangentielle Ouest (TGO)



Procès-Verbal de Synthèse

Etabli par

Henri TORD

Commissaire Enquêteur

PRÉLIMINAIRE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R214- et suivants ;

Vu la déclaration de projet du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 février 2014 ;

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel le Syndicat des Transports d'Ile-de-France sollicite l'autorisation de procéder à la phase 1 de l'opération « Tangentielle Ouest », dans le cadre de la Loi sur l'Eau ;

Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau.

Arrête une enquête publique ouverte du 15 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, soit 41 jours consécutifs, sur les communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye et Versailles, sur la demande d'autorisation d'ouvrages et d'installations au titre de la Loi sur l'Eau, présentée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, en vue de la Phase 1 de l'opération « Tangentielle Ouest ».

Cette demande porte sur :

- Les aménagements créés et la remise en service de la ligne de la Grande Ceinture, dans le cadre du projet de Tangentielle Ouest Phase 1, entre Saint-Germain-en-Laye RER C et Saint-Cyr-l'École RER A.
- Les aménagements liés aux infrastructures et espaces extérieurs du site de maintenance et de remisage (espaces verts, parkings extérieurs) hors activités soumises à déclaration au titre des Installations Classées et concernées par une procédure spécifique
- La régularisation des ouvrages de traversée hydrauliques (OH1 à OH5) situés sur la portion de ligne existante de la ligne de la Grande Ceinture remise en circulation en 2004 entre Saint-Germain-en-Laye GC et Noisy-le-Roi.

Pour l'application du 1° du I de l'[article L.123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R.122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact du projet Tangentielle Ouest phase 1, élaborée dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la DUP, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2013 (avis n°2013-16).

Le projet Tangentielle Ouest phase 1 a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté Préfectoral du 3 février 2014.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend le dossier d'étude d'impact qui a fait l'objet d'une actualisation. En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, l'étude d'impact actualisée a été transmise, préalablement à l'enquête publique « Loi sur l'Eau », par le Préfet des Yvelines à l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 5 février 2016.

L'étude d'impact a ainsi fait l'objet d'un avis daté du 4 mai 2016 (avis de l'Ae n°2016-12).

ENQUÊTE

L'enquête a été ouverte comme prévu le jeudi 15 décembre 2017 avec une première permanence ce même jour à l'Hôtel de Ville de Versailles (siège de l'enquête).

L'enquête s'est terminée le mercredi 25 janvier 2017 à l'issue de ma dernière permanence qui a eu lieu dans les locaux administratifs de la ville de Saint-Germain-en-Laye et j'ai pu collecter toutes les remarques déposées dans les différentes communes durant toute la durée de l'enquête.

Déroulement des permanences.

Les sept permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées aux jours et heures prévues.

Quelques personnes ont consulté le dossier sans émettre d'observations. J'ai pu renseigner, dans la mesure de mes possibilités, celles qui se sont présentées au cours de mes sept permanences.

Des observations ont été consignées par 31 personnes, parfois accompagnées de notes écrites.

Observations du Public.

Les registres d'enquête publique ont fait l'objet de 39 observations écrites (certaines personnes étant passées plusieurs fois et sur des sites différents) et pour certaines accompagnées de courriers ou de notes, 2 courriers reçus par la Poste et 2 observations transmises par le site internet ouvert pour l'occasion. La plupart de celles-ci sont d'ordre général, et ne portent pas sur le périmètre de l'enquête lié à la Loi sur l'Eau.

Ville de BAILLY.

- 8 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 10) dont 1 personne 2 fois.

Ville de L'ÉTANG-LA-VILLE.

- Aucune personne ne s'est exprimée.

Ville de MAREIL-MARLY.

- Aucune personne ne s'est exprimée.

Ville de NOISY-LE-ROI.

- 11 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 14).

Ville de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

- 5 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 6).

Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

- 10 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 19), avec plusieurs notes dactylographiées.

Ville de VERSAILLES.

- 5 personnes se sont exprimées sur le registre (page 3 à page 6).
- 2 lettres reçues, une le 9 janvier et une le 25 janvier

Site Internet.

- 2 messages transmis à l'adresse internet dédiée à l'enquête TGO Loi sur l'Eau.

Remarques.

Sur les observations notées sur les registres ou transmises par courrier et internet, une grande majorité se trouve être « hors périmètre Loi sur l'Eau ». Nous ne pourrions pas en tenir compte pour la décision finale, d'autant plus que 2 enquêtes se sont déjà déroulées précédemment, et pour lesquelles des avis ont été exprimés par les Commissaires Enquêteurs désignés pour ces précédentes.

En résumé la ligne TRAM 13 Express, c'est : 18,8km de tracé – 12 stations dont 1 à plus long terme – 7 communes traversées – De 6h à minuit en semaine – 1 Tram toutes les 10mn

Synthèse des questions posées proches ou relatives à la « Loi sur l'Eau »

REJETS EAUX.

Nous relevons que certaines hypothèses de calcul des rejets sont discutables :

- les rejets considérés comme modifiés par le projet correspondent aux eaux pluviales tombées sur la plate forme ferroviaire alors que les drains longitudinaux qui la bordent à plusieurs mètres de profondeur interceptent aussi une partie des eaux superficielles descendant de la forêt de Marly. Ceci vient majorer les débits instantanés de rejet.
- Le dossier postule qu'il s'agit d'eaux pluviales. Or tout ballast est pollué par des hydrocarbures ou susceptible de l'être, même avec des trains électriques, du fait des systèmes de lubrification des boggies (exemple des lignes TGV). Le dossier est muet à cet égard.

A propos des réponses du Maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale, recommandation n°7, une réelle concertation doit s'établir, en particulier avec la DRIEE, pour la conservation, voir le rétablissement des zones humides comme réservoirs de biodiversité comme demandé par le SRCE (recommandations 2 et 6).⁷

La réponse à la recommandation n°8 ne peut en aucun cas satisfaire les riverains de la voie de grande ceinture qui savent pertinemment qu'aucune étude n'a été faite concernant les passages de trains de fret dans un futur non précisé.

Question du commissaire enquêteur : Pouvez-vous confirmer que le fait de favoriser l'infiltration dans le sol est conforme à la nouvelle réglementation ?

POLLUTION.

Il n'est pas interdit d'utiliser les bassins équipés pour la RD307 après l'enquête publique de 1996 (cf. dossier joint) pour collecter les eaux de la TGO mais ces bassins ont vocation à recevoir des eaux polluées par le trafic automobile. Comme le montre le dossier de 1995 ils ne sont pas destinés à favoriser l'infiltration dans le sol mais à décanter et à séparer les polluants. Si le dossier TGO fait apparaître qu'ils permettent l'infiltration, ils doivent être revus par le Département pour l'empêcher. Dans le dossier TGO, les pertes d'eau par infiltration doivent être exclues des calculs de ces bassins. Si la SNCF persiste à rechercher l'infiltration comme une solution au problème de ses rejets, elle doit envisager des bassins indépendants de la RD307.

En ce qui concerne le « traitement » des eaux de ruissellement dans le secteur de Bailly et Noisy-le-Roi, à savoir les bassins versants H et G ainsi que D et F, la quantité et la qualité des eaux « recueillies » par le ru de Gally ne nous apparaît pas.

Il apparaît surtout que la majorité des eaux de ruissellement présentant des pollutions doit être dirigée vers la STEP du Carré de la Réunion.

Quant à la pollution des nappes souterraines, il ne suffit pas d'écrire « *Le projet n'est pas de nature d'avoir un impact significatif sur les eaux souterraines* », encore faut-il le prouver !

Nous ne pouvons qu'être étonné que le Maître d'œuvre semble ne pas connaître le parcours du ru de Gally par rapport à la STEP du carré de la réunion alors qu'il prévoit comme exutoire d'effluents pollués le ru de chèvreloup qui se jette dans le ru de Maltoute qui se jette lui-même dans le ru de Gally après la STEP qui vient de faire l'objet d'énormes et coûteux travaux justement pour obtenir une meilleure qualité du ru de Gally en aval.

- ii. La recommandation n°3 concerne les risques de pollution des eaux souterraines et de surface tout au long de l'ouvrage – la réponse surprenante du maître d'ouvrage nous amène à demander la preuve de sa réponse «...il n'existe pas pour ce type d'infrastructure à traction électrique de risque de pollution...» - les matériels roulants sont certainement équipés de dispositifs hydrauliques pouvant présenter des risques de fuites.

Question du commissaire enquêteur : Pouvez-vous apporter des précisions quant à la valeur des indices de pollution si vous estimez qu'il peut effectivement y avoir pollution liée au matériel roulant ?

OUVRAGES HYDRAULIQUES.

Les OH4 et 5 situés près du tunnel des Relais rejettent dans le bassin du golf (de Noisy-le-Roi) situés à environ 1 km après avoir traversé le golf dans un fossé à ciel ouvert, ce qui revient à rejeter sans limitation des débits à 1l/s et/ha dans un domaine privé alors que des bassins auraient dû être créés à proximité de l'emprise SNCF. De ce fait, les rejets sont incontrôlés et incontrôlables entre la plate forme et le bassin. Rien dans le dossier n'indique qui est responsable et comment sont assurés la surveillance et l'entretien de ce fossé alors que la Loi sur l'Eau codifiée l'exige. Alternativement, la SNCF peut canaliser ces rejets dans des tuyauteries enterrées.

- c. Concernant les dispositions permettant le respect de la révision du SAGE de la Mauldre de 2015 sur la portion GCO, nous constatons que les états des lieux sont effectués mais que les moyens qui seront mis en œuvre ne sont pas démontrés, en particulier pour les ouvrages 1 à 5 de la GCO, présentés dans le document 07- Vérification du dimensionnement des ouvrages hydrauliques 1 à 5 - qui ne sont pas aux normes du SAGE. Le document 3, § 2.3.2 disant « Dans cette section l'assainissement n'est pas modifié » n'est pas cohérent.
- i. Question (I) de la DDT, à propos du raccordement du ru de Gally sur la STEP du Carré de la Réunion – il faut savoir, ce que sait le COBAHMA, que le ru de Gally prend sa source dans le parc du Château de Versailles, puis va vers la STEP où sont dirigés les effluents des villes voisines – le ru de Gally qui sort de la STEP est principalement le résultat du traitement des effluents – le ru de Chèvreloup, qui prend sa source dans l'Arboretum de Chèvreloup, se jette dans ru de Maltoute, qui se jette dans le ru de Gally après la STEP. Celle-ci a fait l'objet d'énormes travaux de mises aux normes et d'augmentation de capacité. Il importe donc de ne pas rejeter des eaux polluées dans le ru de Gally après la STEP.

Question du commissaire enquêteur : Pouvez-vous préciser si les réponses font bien parties de la Note Complémentaire suite aux avis de la DDT des Yvelines ?

Question du commissaire enquêteur : Le ru de Gally est-il réellement impacté pour un rejet d'effluents en amont de celui-ci ?

PERMÉABILITÉ.

b) Page 13 note complémentaire, la note complémentaire des maîtres d'ouvrage, page 13, permet de se faire une bonne idée du temps de vidange des bassins de rétention et d'infiltration. Une question de néophyte : pour les ouvrages des voies existantes, et pour ceux de la virgule de Saint-Germain-en-Laye où cela est mentionné, compte-tenu des paramètres de perméabilité des sols considérés, pourquoi un délai de 48 h est-il considéré entre deux épisodes pluvieux statistiquement susceptibles de se produire tous les ans ou tous les cinq ans ? il y a là probablement une incohérence statistique, il faudrait ajouter une statistique sur la probabilité qu'un tel évènement puisse se reproduire en 48 h qui permettrait de se faire une idée sur le pragmatisme de cette considération.

c) Page 23, la même note complémentaire comporte une ambiguïté au niveau du tableau, s'agit-il de Saint Cyr ou de Saint-Germain-en-Laye ?

Question du commissaire enquêteur : Je pense que les critères de calcul sont imposés, le confirmez-vous ? Pouvez-vous lever l'ambiguïté de la page 23 en ce qui concerne les tableaux concernés ?

BASSINS.

- ii. Il est bien nécessaire de tenir compte des bassins de rétentions qui ont été réalisés lors de la construction des infrastructures telles la D307, A12, ..., à proximité de la voie de grande ceinture, qui se déversent dans le milieu naturel pour vérifier l'impact global prenant en compte le projet TGO-phase1, voir plus haut et ci-dessous.
- i. Pour les eaux de ruissellement sur le secteur de Bailly et Noisy-le-Roi, on note que les effluents des bassins versants H et G rejoignent en partie les eaux de ruissellement et le réseau d'eaux pluviales de Bailly. Et que devient le reste ?
- ii. Pour le bassin versant F de l'A12, on note que « *un fossé béton récupèrera les eaux de ruissellement en provenance de la demi-plateforme ferroviaire et du talus de déblai avant de se déverser dans un bassin de rétention qui a pour exutoire le ru de Chèvreloup* ». Aucune information sur le bassin de rétention existant depuis très longtemps traversé par le ru de Chèvreloup qui transporte tous les effluents du bassin jusqu'au ru de Gally, via le ru de Maltoute – en fait ces effluents devraient être acheminés à la STEP du Carré de la Réunion pour ne pas polluer le ru de Gally.
- iii. Pour le bassin versant D, des PN 1-2, 1-3 et 1-4, on note « *Les eaux de ruissellement du bassin versant sont interceptées en majorité par la RD7 puis elles s'écoulent jusqu'au ru de Gally [...] Les eaux de ruissellement se rejettent dans un bassin de rétention avant rejet dans le ru de Gally [...]* » - en fait ces effluents devraient être acheminés à la STEP du Carré de la Réunion pour ne pas polluer le ru de Gally.

- iv. Pour le Bassin versant B de la RD10, on note « *Les eaux seront regroupées dans un bassin de rétention enterré suivi d'un poste de relevage, rejettent les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Versailles (future ZAC PION).* » – hormis le fait que la phrase est incompréhensible, nous ne disposons d'aucun élément concernant l'assainissement de la future ZAC PION.
- v. Pour le Bassin versant A, on note « [...] *Les eaux de ruissellement se rejettent vers le réseau EP de la ville.* » – de quelle ville ?

Le dossier présente des zones d'ombre, voire des incohérences sur ce point important.

Le dossier 3 indique au §2.2.3 (page 106) que la vérification de la compatibilité avec le SAGE 2015 de la Mauldre n'est pas faite (à temps) dans le dossier principal et sera présentée dans une annexe.

Le développement qui suit aboutit à un tableau récapitulatif (page 112) indiquant les débits décennaux instantanés des OH 1 à 5 alors que le SAGE impose de prendre des hypothèses centennales (pour mémoire le ratio entre débit centennal et débit décennal est de l'ordre de 1,5).

L'annexe annoncée ci-dessus (= le dossier n° 7) ne présente aucun calcul de justification des volumes des bassins. Sont ils calculés sur la base d'une pluie centennale ? S'agissant d'un problème de « robinet qui fuit », part on de l'hypothèse d'un bassin initialement vide quand la pluie centennale arrive après une période sèche ou à moitié plein après une période humide, ce qui change complètement le résultat ?

Sans la moindre démonstration la SNCF conclut que le bassin du Golf est bien dimensionné (il l'était déjà en 1995, mais avec une pluie cinquantennale) et que les autres bassins

- du Paradis (OH3)
 - de la RD161 (OH2)
 - du chemin de l'Orme (OH1)
- ont des capacités insuffisantes.

Des calculs de dimensionnement auraient dû être présentés.

Il y a de plus un doute sérieux sur le dimensionnement du bassin du golf – qui serait suffisant d'après la SNCF. En effet, la page 112 du dossier 2 précité montre (cf. pièce jointe) que les débits décennaux instantanés des OH4 et 5 vers le bassin du golf augmentent de 31% avec le projet, alors qu'ils augmentent beaucoup moins vers les autres bassins.

Elle annonce enfin en fin de cette annexe (page 25/26 du dossier n° 7) que des mesures compensatoires devront être trouvées pour régler ce problème. Lesquelles ? A quoi sert l'enquête publique sinon à soumettre des solutions à l'administration et au public ? Après le renvoi du texte principal à une annexe, l'annexe renvoie la solution à plus tard. Le dossier est incomplet.

- i. A propos des recommandations n°2 et n°6 sur le respect du SRCE des trames vertes et bleues et des coupures de corridors écologiques, le maître d'ouvrage répond « *au centre du projet, en forêt de Marly-le-Roi, ces coupures sont principalement provoquées par la voie de grande ceinture* » - Aveu mais aucune proposition ? – nous demandons que le projet prévoie des dispositions pour rétablir les « *réservoirs de biodiversité* ».

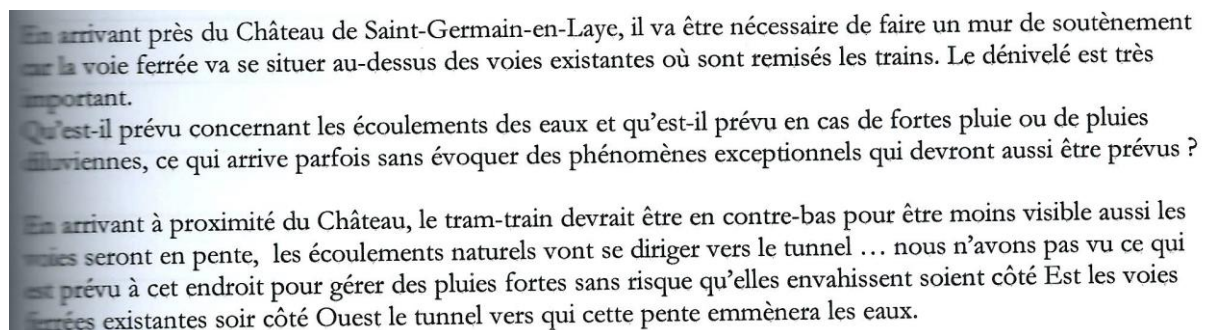
Question du commissaire enquêteur : Dans les dossiers il semble que le volume des bassins soit tout à fait compatible avec les quantités d'eau calculées, pouvez-vous me le confirmer ou préciser les références du dossier faisant allusion à ce point ?

Pouvez-vous également répondre aux différents points abordés ci-dessus ?

ÉCOULEMENTS DES EAUX

f. Concernant les eaux souterraines (document 3 - § 2.4)

L'affirmation « *Le projet n'est pas de nature d'avoir un impact significatif sur les eaux souterraines.* » n'est pas démontrée, d'autant qu'il est dit au § 3.2 du document 3 « *L'assainissement mis en place dans le cadre du projet engendre, via l'infiltration et le rejet dans des cours d'eau des rejets au milieu naturel..., la somme des surfaces à prendre en considération est de l'ordre de 220 ha.* »



Question du commissaire enquêteur : Il semble, au vu du dossier, qu'il n'y ait pas de souci particulier en cas de pluies abondantes, me confirmez-vous cette lecture ?

PESTICIDES.

d) Utilisation de pesticides et de désherbants pour l'entretien de voiries, pages 50 et 51, les réponses des maîtres d'ouvrage sont assez laconiques, en gros on ne peut pas s'en passer, on fera pour le mieux. L'Autorité Environnementale (AE) demande que le Maître d'ouvrage détaille ce point dans l'étude d'impact (page 8/17 de son avis). Autre demande (page 13/17, paragraphe 2-3-1) de l'AE, il serait intéressant de savoir si leur usage est compatible avec le respect des objectifs de qualité (NQE, Normes de Qualité Environnementale) définis pour les cours d'eau et les aquifères des bassins versants considérés.

Question du commissaire enquêteur : Je pense que ces utilisations sont normées par la réglementation en vigueur, pouvez-vous confirmer mon opinion et que cette réglementation est bien respectée ?

CONCLUSION

J'ai essayé de reprendre dans leur intégralité les remarques faites par les visiteurs et de les classer par spécificité.

Si vous avez quelques remarques à ajouter ou à me formuler par rapport aux questions ci-dessus, je suis prêt à ce que nous partagions à nouveau.

Dans l'attente de ces réponses et fort de toutes ces informations, je vais me faire une idée personnelle de la réalisation de ce projet et vais donc pouvoir commencer à rédiger mon rapport avec beaucoup d'attention, me permettant d'exprimer des conclusions motivées quant à son application.

Merci de bien vouloir me faire les remarques nécessaires lors de vos réponses pour lesquelles je reste en attente.

Henri TORD



Commissaire Enquêteur
du Projet de l'Opération Tangentielle Ouest
Phase 1 – Loi sur l'Eau

Rambouillet, le 5 février 2017